

**DECISION N°2018-0842/ARCOP/ORD**

sur recours de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/FNPSL/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du FNPSL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2018 de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kassoum KAFANDO, Directeur de BOSAL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim TRAORE et Boudou KAFANDO respectivement PRM et Agent DFC du FNPSL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Imad ABOUAQUAR Gérant de PLANETES MEUBLES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/FNPSL/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du FNPSL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que BOSAL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) a lancé la demande de prix n°2018-05/FNPSL/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du FNPSL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BOSAL SERVICES SARL non conforme pour site web fourni ne faisant pas ressortir ni le prospectus proposé ni le matériel proposé ; pour mémo d'entretien non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que tous les éléments proposés sont sur le site web fourni ; que c'est le site de son fournisseur NAD FURNITURE avec qui il travaille depuis des années et que c'est le même site qu'il utilise chaque fois dans ses offres ; pour ce qui est du mémo d'entretien, il fait observer que c'est la première fois qu'il rencontre cette exigence pour des mobiliers de bureau ; qu'en dépit de cela, il a fourni dans son offre un Service après-vente (SAV) composé de techniciens bien expérimentés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas fourni les informations sur le mémo et le site conformément aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant réitère ses moyens tels que relatés dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que le SAV ne peut pas remplacer le mémo et le site proposé n'est pas actif pour permettre de vérifier les informations demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que le type de matériel requis nécessite un mémo d'entretien pour permettre à l'autorité contractante de maintenir la qualité du cuir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les informations sur le mémo et le site n'ont pas été fournies conformément aux exigences du dossier pour permettre une vérification de la sincérité des propositions; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BOSAL SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BOSAL SERVICES SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/FNPSL/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du FNPSL ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**